

Direction Interrégionale de la mer Sud-Atlantique

33074 BORDEAUX cedex.

Nantes, le 28.07.2020

Objet: ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau des Grands Chardonniers.

Affaire suivie par C. Talidec

Monsieur,

Par votre courrier du 19 juin 2020, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur l'ouverture de la pêche au chalut pélagique du 1^{er} octobre au 31 décembre sur le plateau des Grands Chardonniers.

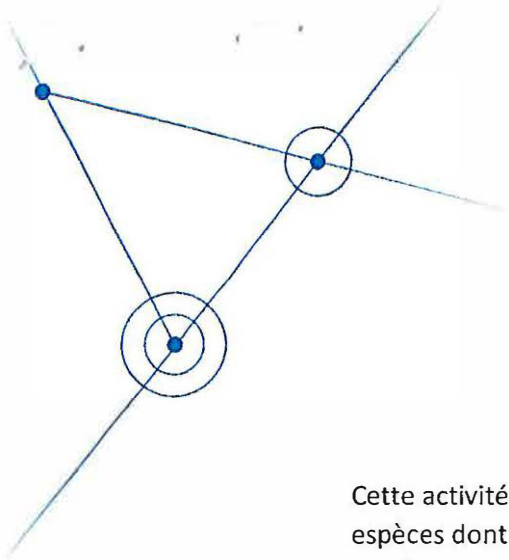
Nous avons consulté les estimations de captures, fournies par l'outil SACROIS du système d'informations halieutiques de l'Ifremer, des navires qui ont utilisé un chalut pélagique du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 dans le rectangle statistique 20E8, qui inclut le plateau des Grands Chardonniers.

Il s'avère que ces captures ont été le fait de sept navires, dont deux sont présents sur la liste fournie dans votre demande.

Deux métiers pélagiques ont été exercés en 2019 dans le rectangle :

- Le chalut pélagique à panneaux pour lequel le bar tacheté, le maigre et le mullet sauteur ont formé, comme en 2018, 70% des captures qui s'élèvent à 2216 kg.
- Le chalut pélagique en bœufs, dont les captures (4560 kg) ont été composées principalement de maigre, congre, chinchards (d'Europe et à queue jaune), bar européen, tacaud et céphalopodes (calmars, seiche).

La contribution à ces captures des deux navires figurant sur la liste, autorisés à pratiquer le chalutage pélagique sur le plateau des Grands Chardonniers en 2019 a été de 12% (soit 824 kg sur 6836 kg). Il s'agit de navires qui ont pêché en bœufs.



Cette activité au chalut pélagique a donc été assez réduite en 2019, et concerne des espèces dont l'aire de répartition est plus vaste que la zone dont il est question. Le fait que leurs captures aient lieu dans cette zone ou ailleurs dans le golfe de Gascogne importe peu, tant que la mortalité par pêche reste à un niveau compatible avec une exploitation maximale durable.

L'Ifremer émet un avis favorable à l'autorisation du chalutage pélagique sur le plateau des Grands Chardonniers d'octobre à décembre 2020.

Par ailleurs, nous nous permettons d'observer que l'arrêté N°66 du 14 mars 1980 exigeant cette autorisation, a été pris pour assurer une cohabitation des navires de pêche utilisant des engins différents (traînants et dormants). Cette réglementation vise à la bonne cohabitation entre métiers, mais pas à protéger une espèce ou un habitat en particulier. Nous nous demandons si ce point relatif à la cohabitation est toujours d'actualité, et nous interrogeons sur l'opportunité de maintenir cette réglementation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Directeur de centre.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr